



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur pour
la construction d'un pôle santé au sein de la ZAC Parc Méridia
à Nice (06)**

**N° MRAe
2022APACA28/3150**

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur pour la construction d'un pôle santé au sein de la ZAC Parc Méridia à Nice (06) a été adopté le 21 juin 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Métropole Nice Côte d'Azur pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 avril 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 13 avril 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution le 12 mai 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La Métropole de Nice Côte d'Azur, a engagé la mise en compatibilité de son PLU, liée au projet de construction d'un pôle santé dans la ZAC Parc Méridia, par la procédure de déclaration de projet (MEC-DP). Pour cela, elle prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une partie d'une zone à urbaniser 2AU du PLUm par la création d'une sous-zone urbaine UPps d'une superficie de 2,2 ha.

D'une manière générale, la MRAe relève le caractère succinct de l'évaluation environnementale de la MEC-DP sur ses enjeux principaux, à savoir la qualité de l'air, l'ambiance sonore, les déplacements, la pollution des sols et le risque d'inondation : l'état initial est insuffisant pour caractériser les enjeux et permettre leur bonne prise en compte dans le cadre de l'analyse des incidences.

La MRAe recommande de préciser, dans le rapport de présentation de la MEC-DP, la prise en compte des orientations du plan de déplacements urbains visant à favoriser les modes de déplacements actifs ou collectifs et de justifier la réalisation d'un parking de 800 places de stationnement dans le cadre du projet de pôle santé.

Elle recommande également, concernant le bruit et la qualité de l'air, de compléter l'état initial avec les résultats des campagnes de mesures réalisées dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC, ainsi que l'évaluation des incidences.

Par ailleurs, le dossier ne traitant pas des problématiques de remontée de nappe et de ruissellement pluvial, la MRAe recommande de compléter l'état initial s'agissant de la caractérisation du risque d'inondation et d'en tirer toutes les conséquences dans le cadre de l'analyse des incidences de la MEC-DP sur ce risque naturel.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. Localisation de l'aire d'étude.....	5
1.1.2. Objectifs de la MEC-DP du PLUm de Nice Côte d'Azur.....	7
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
1.3. Qualité et lisibilité du dossier.....	10
1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieurs en l'absence de SCoT.....	10
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	11
2.1. Déplacements.....	11
2.2. Qualité de l'air et bruit.....	12
2.2.1. Qualité de l'air.....	12
2.2.2. Bruit.....	12
2.3. Pollution des sols.....	13
2.4. Risque d'inondation.....	14
2.5. Biodiversité (dont Natura 2000).....	15
2.5.1. Habitats naturels, faune et flore.....	15
2.5.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues.....	15
2.5.3. Étude des incidences Natura 2000.....	15

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. Localisation de l'aire d'étude

La commune de Nice, située dans le département des Alpes Maritimes, fait partie des 49 communes comprises dans le périmètre de la métropole Nice Côte d'Azur qui totalise environ 540 000 habitants (recensement 2017) sur un territoire d'une superficie de 1 400 km². Le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) a été approuvé le 25 octobre 2019 et a fait l'objet d'[un avis de l'Autorité environnementale \(Ae\) en date du 3 avril 2019](#).



Figure 1: Plan de situation - localisation de la ZAC Parc Méridia matérialisée par un point orange (source : site internet geoportail.gouv.fr)

Le secteur de la déclaration de projet fait partie de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Parc Méridia, portée par l'établissement public d'aménagement Ecovallée dans le cadre de l'opération

d'intérêt national de la Plaine du Var. Le dossier de création de la ZAC a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 20 octobre 2021.

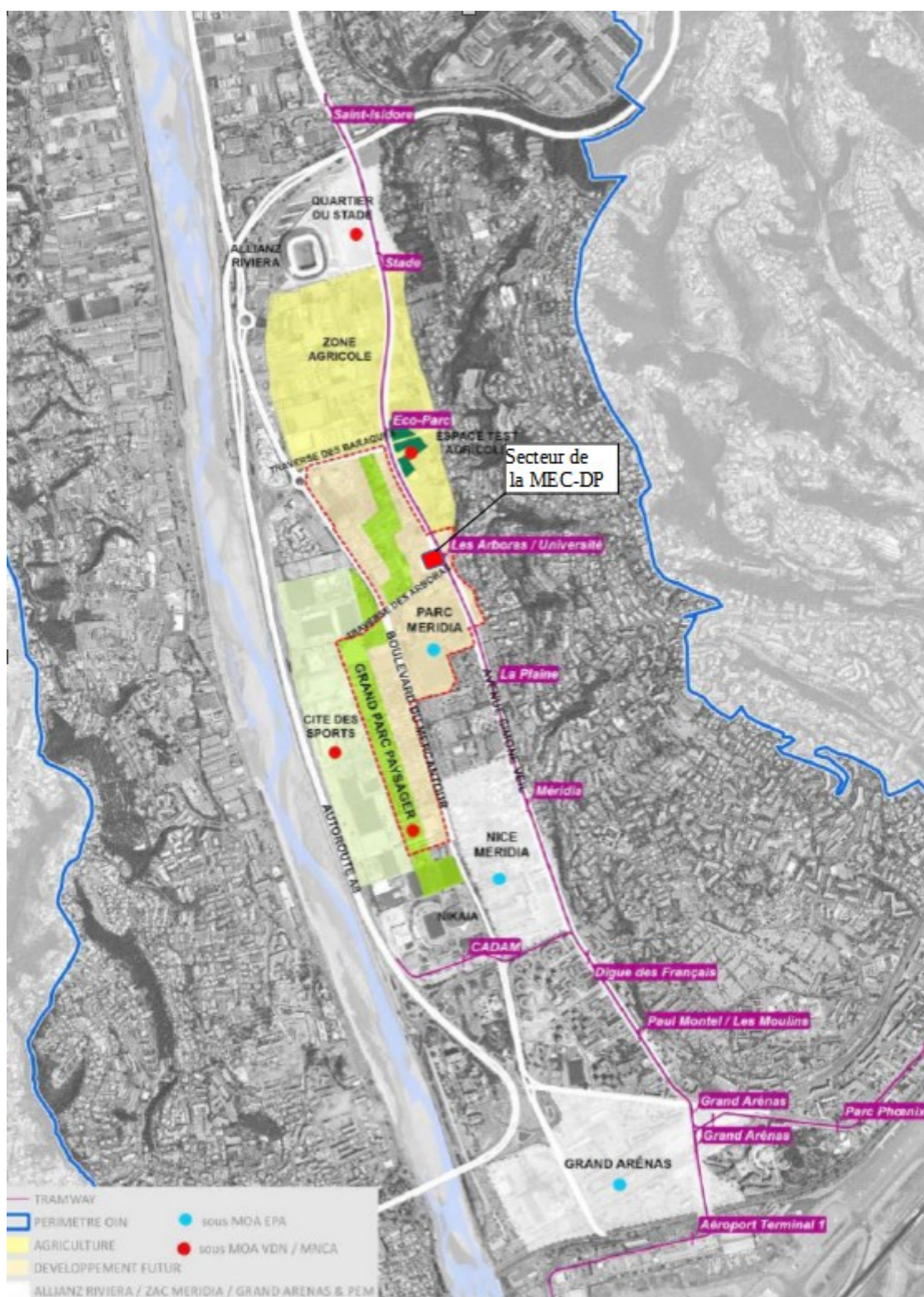


Figure 2: Périmètre de la ZAC (entouré en pointillés rouges) et localisation du secteur de la MEC-DP, rectangle rouge ajouté par la MRAe (source : étude d'impact de la ZAC Parc Meridia).

Le projet prend place dans un contexte urbain et se trouve à l'intersection du chemin des Arboras et de l'avenue Simone Veil. Les parcelles du projet sont actuellement occupées par des équipements de la direction des espaces verts de la ville de Nice (serres horticoles, bâtiment administratif, zone de stockage de déchets...) et traversées par le canal des Arrosants.

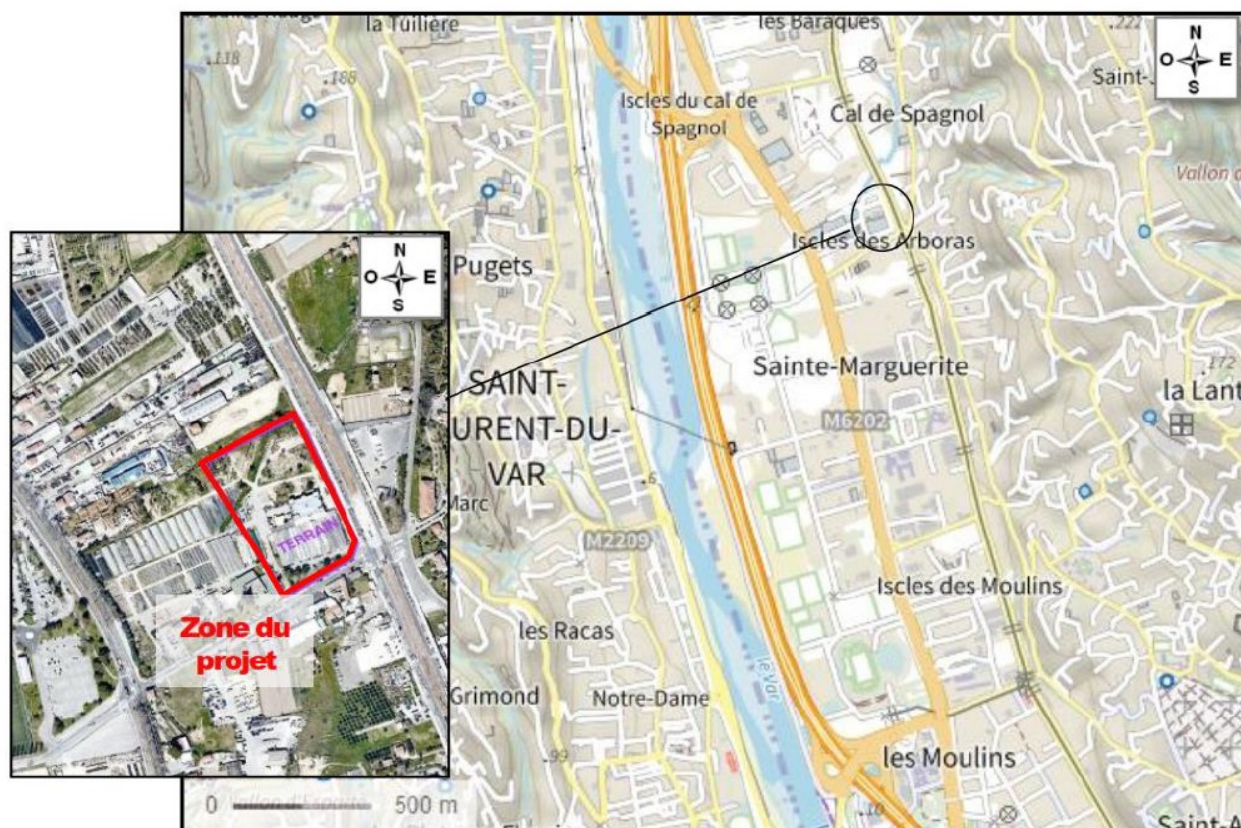


Figure 3: Localisation du secteur de la MEC-DP (source : rapport de présentation)

1.1.2. Objectifs de la MEC-DP du PLUm de Nice Côte d'Azur

Le projet de construction d'un pôle santé fait partie des aménagements prévus au sein de la ZAC Parc Méridia. Les parcelles du secteur de projet étant actuellement en zone à urbaniser (2AU) du PLUm, une évolution du zonage est nécessaire pour permettre l'ouverture à l'urbanisation.

À cet effet, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm prévoit la création d'une sous-zone urbaine UPps (correspondant à la zone de projet Pôle santé dans le PLUm), d'une superficie de 2,2 ha, dans le plan de zonage et le règlement écrit du PLUm. Elle induit également l'adaptation de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Plaine du Var » concernant les principes d'aménagement de la séquence 4 de l'OAP dite « Les Arboras » (ajout d'un secteur à vocation hospitalière).



Figure 4: Plan de zonage : avant et après la MEC-DP (zone Ups en pointillés noirs sur la figure de droite - source : rapport de présentation)

Le projet faisant l'objet de la présente MEC-DP prévoit la construction de deux bâtiments (une clinique en R+5 de 31 000 m² et un pôle de consultation en R+8 de 10 000 m²) pour une surface de plancher totale de 41 000 m² et la création d'environ 800 places de stationnement sur au moins deux niveaux de sous-sol.



Figure 5: Schéma du projet de pôle santé (source : rapport de présentation)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- les déplacements ;
- la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;
- la pollution des sols ;

- la prise en compte du risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

1.3. Qualité et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale.

La MRAe relève cependant que les thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLUm sont abordées de manière trop succincte. Par exemple, l'état initial n'apparaît pas suffisant pour caractériser la qualité de l'air et l'ambiance sonore au niveau du secteur de la MEC-DP ; il s'avère également incomplet concernant la pollution des sols (cf observations et recommandations de la MRAe pour chaque thématique concernée dans la partie 2 du présent avis).

1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieurs en l'absence de SCoT

Le dossier aborde l'articulation et la compatibilité de la MEC-DP avec différents documents d'ordres supérieurs dont le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Dans ce cadre, il évoque le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la basse vallée du Var, le secteur de la MEC-DP étant compris, selon ce document, dans la zone de probabilité faible de crue.

L'Autorité environnementale soulève dans son avis sur la ZAC Parc Méridia que « [le dossier] *reprend un zonage de la probabilité des crues, sans rappeler la gravité de l'aléa, information déterminante pour le choix d'aménagement. La présentation de telles cartes sont indispensables à une complète information du public* ».

Pour la MRAe, le dossier de la MEC-DP présente les mêmes lacunes.

La MRAe recommande de compléter le dossier en indiquant, en plus du zonage de probabilité des crues issu du PAPI, l'intensité de l'aléa d'inondation existant au niveau du secteur de la MEC-DP.

La MRAe constate que le dossier n'explique pas comment les objectifs d'adaptation au changement climatique, d'intégration de la vulnérabilité au changement climatique et de qualité de l'air du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de Nice Côte d'Azur (notamment les actions I 2 1 à I 4-7) sont pris en compte. La problématique du changement climatique n'est d'ailleurs pas abordée dans le dossier.

Sur la thématique de la qualité de l'air, le rapport de présentation cite les objectifs et orientations du schéma régional climat air énergie, intégré au SRADDET¹ PACA. et indique que la MEC-DP prend en compte les orientations principales de ce schéma. Pour la MRAe, cette affirmation n'est pas étayée dès lors qu'il n'est pas démontré la compatibilité de la MEC-DP avec la règle LD1-OBJ21 « *mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : l'environnement sonore, la pollution atmosphérique, les sites et sols pollués [...]* ». De même, le dossier ne justifie pas la prise en compte des objectifs du SRADDET portant sur la qualité de l'air, à savoir l'objectif 21 « *améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population* », l'objectif 22 « *contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités* » et l'objectif 23 « *faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables* ».

¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

En outre, le dossier n'analyse pas la compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes qui détermine notamment, dans sa fiche-action 41, les deux objectifs suivants à destination de la collectivité :

- « éviter l'exposition de nouvelles population à une qualité de l'air dégradée en limitant l'implantation d'immeuble accueillant du public, d'établissements sensibles et de logements à proximité des principaux axes de transport » ;
- « agir, par le biais de l'EPA sur l'Opération d'Intérêt National (OIN) Plaine du Var, sur la bonne prise en compte des enjeux qualité de l'air dans les choix effectués ».

La MRAe recommande, s'agissant de la qualité de l'air, de démontrer d'une part la compatibilité de la MEC-DP avec le PPA des Alpes-Maritimes et la règle LD1-OBJ21 du SRADDET et, d'autre part, la prise en compte des objectifs de ce schéma ainsi que ceux du PCAET relatifs à l'adaptation et la vulnérabilité au changement climatique.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Déplacements

Le PLUm traite du sujet des déplacements sur son territoire au travers de son plan de déplacements urbains (PDU) intégré, qui englobe un programme d'orientations et d'actions (POA), une OAP Mobilité et un schéma directeur des mobilités à l'horizon 2030.

La MRAe observe que le dossier ne fait pas mention de ce PDU et ne précise pas comment le projet de pôle santé s'inscrit dans les orientations définies par ce plan, en particulier concernant la desserte du pôle par le réseau cyclable et les cheminements piétonniers.

Par ailleurs, le projet de pôle santé prévoit la réalisation d'un parking de 800 places de stationnement. Cet aménagement semble contradictoire avec les orientations du PDU visant à prioriser les transports en commun et à favoriser les modes actifs pour les déplacements plutôt que la voiture individuelle, d'autant plus que rien n'est précisé s'agissant du stationnement des vélos. Le POA définit notamment l'objectif suivant dans son orientation 5 : « *Maîtriser l'offre de stationnement en encourageant les innovations et cherchant à mutualiser l'offre existante : le stationnement joue un rôle primordial dans le choix de mode (une place garantie encourage l'usage de la voiture), il s'agit donc de faire évoluer les comportements par une affectation optimale des espaces de stationnement dans les secteurs où des modes alternatifs performants existent* ».

Ainsi, pour la MRAe, dans le cadre de l'articulation avec le PDU du PLUm, la MEC-DP doit traiter de l'organisation des déplacements vers et depuis le pôle santé, notamment sous l'angle du report modal. L'organisation des déplacements est cruciale s'agissant de la création d'un établissement de santé à vocation régionale, au regard des enjeux de qualité de l'air et d'ambiance sonore du secteur, ainsi que des problèmes de saturation de sa desserte routière soulevés dans l'étude d'impact de la ZAC.

La MRAe recommande de préciser, dans le rapport de présentation de la MEC-DP, la prise en compte des orientations du PDU visant à favoriser les modes de déplacements actifs ou collectifs. Elle recommande également de justifier la réalisation d'un parking de 800 places de stationnement dans le cadre du projet de pôle santé, alors que le site est desservi par des transports en commun et d'étudier, le cas échéant, une solution alternative.

2.2. Qualité de l'air et bruit

2.2.1. Qualité de l'air

Le dossier identifie un enjeu de qualité de l'air sur la base des données AtmoSud disponibles pour la ville de Nice et indique que « *le secteur de projet étant situé à proximité d'une route fréquentée, la qualité de l'air peut être mauvaise aux alentours* » (source : rapport de présentation).

La MRAe ajoute que, plus largement, la ZAC Parc Méridia est située dans un environnement soumis à une qualité de l'air dégradée du fait de sa proximité notamment avec l'autoroute A8.

Elle constate que le dossier ne fait pas mention des résultats des campagnes de mesures réalisées en 2019 dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia qui permettent de caractériser l'état actuel du secteur. Ces résultats font état d'une qualité de l'air qui « *peut être qualifiée de moyenne voire mauvaise (en bordure du boulevard Mercantour)* » et de dépassement des normes réglementaires de la qualité de l'air le long du chemin des Arboras, qui borde la limite sud du périmètre de la MEC-DP.

La MRAe recommande de compléter l'état initial avec les résultats des campagnes de mesures réalisées dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia afin de caractériser la qualité de l'air du secteur de la MEC-DP.

Dans le cadre de l'analyse des incidences, le dossier met en avant une amélioration générale de la qualité de l'air liée au renouvellement du parc automobile et à l'accès aux transports en commun.

Pour la MRAe, cette analyse est incomplète dans la mesure où elle n'intègre pas la pollution atmosphérique issue du trafic automobile induit par le projet de pôle santé qui prévoit un parking de 800 places. Elle doit donc être complétée avec une évaluation de l'incidence du trafic généré par le projet sur la qualité de l'air au moyen d'une modélisation des concentrations en polluants après l'implantation du pôle santé.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences de la MEC-DP sur la qualité de l'air en prenant en compte la pollution atmosphérique issue du trafic automobile généré par le projet de pôle santé.

2.2.2. Bruit

Le rapport de présentation identifie l'enjeu lié aux nuisances sonores au niveau du site de la MEC-DP en raison de sa localisation à l'intersection de voies classées bruyantes selon le plan de prévention du bruit dans l'environnement² (PPBE) : l'avenue Simone Veil, le chemin des Arboras et le boulevard du Mercantour.

La MRAe constate qu'il n'est pas fait état des résultats des campagnes de mesures acoustiques (diurnes et nocturnes) réalisées dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia. D'une manière générale, ces mesures montrent que « *le quartier est très bruyant avec la présence de voies très circulées* » (source : étude d'impact de la ZAC Parc Méridia), à savoir le boulevard de Mercantour et l'autoroute A8, l'ambiance étant qualifiée de plus modérée le long de l'avenue Simone Veil.

² Approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019.

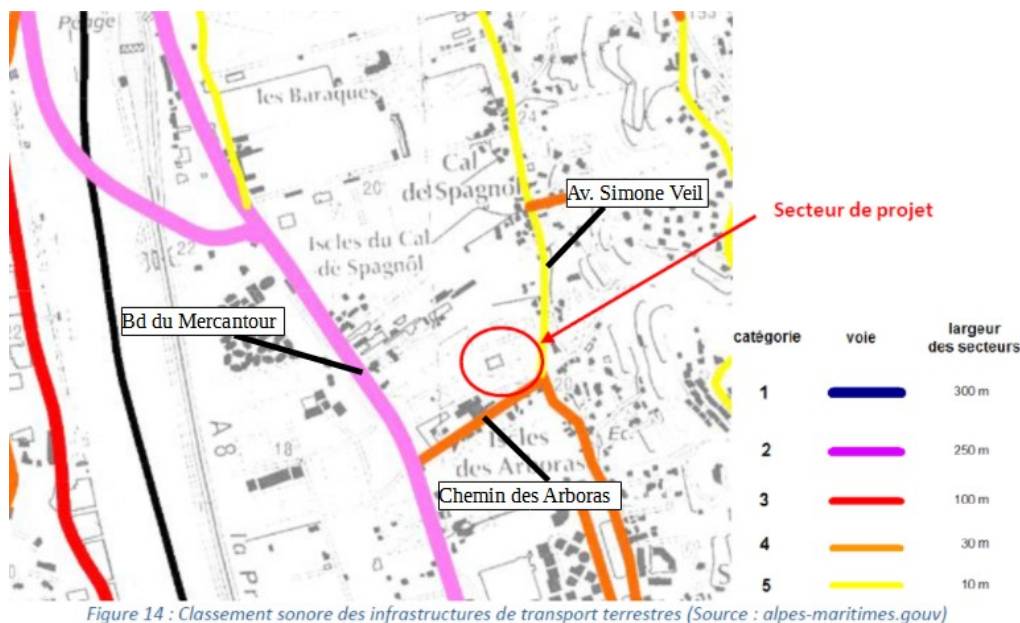


Figure 6: Classement sonore des voies routières (hors autoroute) issu du PPBE (ajout des vignettes désignant les voiries par la MRAe - source : rapport de présentation)

La MRAe recommande de compléter l'état initial avec les résultats des campagnes de mesures réalisées dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia afin de caractériser l'ambiance sonore du secteur de la MEC-DP.

Au titre de l'analyse des incidences, il est indiqué dans le dossier une ambiance sonore modérée en bordure de l'avenue Simone Veil. En effet, selon les résultats de la modélisation acoustique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia après mise en œuvre du projet de ZAC (« état projet »)³, les niveaux sonores à proximité du secteur de la MEC-DP sont compris, en journée, entre 64,5 décibels (dB – A) au sol et 62 dB (A) en étages. Il est précisé que ces résultats n'intègrent pas les nuisances sonores qui seront générées par le pôle santé.

Pour la MRAe, dans un objectif de protection de la santé humaine vis-à-vis l'exposition au bruit, la caractérisation de l'ambiance sonore gagnerait à s'appuyer sur les [lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement de l'organisation mondiale de la santé](#) (OMS). L'OMS détermine des niveaux sonores produits par le trafic routier (53 décibels en période diurne et 45 décibels en période nocturne) au-delà desquels l'exposition au bruit est associée à des effets néfastes sur la santé.

La MRAe recommande de caractériser les ambiances sonores du secteur de projet en « état projet » après prise en compte des lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement de l'OMS et de définir en conséquence toute mesure utile.

2.3. Pollution des sols

Le dossier évoque la question de la présence de sols pollués dans le paragraphe relatif aux incidences de la MEC-DP sur les risques et indique « *qu'une étude de pollution des sols est en cours de réalisation par la Métropole Nice Côte d'Azur pour identifier les zones de pollution et les mesures de gestion à prévoir* ».

³ Modélisation réalisée après insertion des nouveaux bâtiments selon le plan-masse du projet de ZAC et sur la base des données de trafic à horizon de mise en service (2035).

Selon l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia, le périmètre de la MEC-DP est concerné par cet enjeu. En effet, les études menées dans le cadre du dossier de création de la ZAC ont mis à jour la présence potentielle de pollution liée à l'historique des activités sur le site.

Pour la MRAe, le rapport de présentation aborde cette thématique de manière succincte, alors qu'il s'agit d'un enjeu important qui doit faire l'objet d'un traitement complet et détaillé dans le dossier. Il n'est pas fait état des résultats de l'étude de pollution des sols⁴ réalisée sur le secteur de projet de la MEC-DP, qui a mis en évidence la présence d'une contamination ponctuelle en hydrocarbures et en métaux. Les résultats de cette étude appellent la mise en œuvre de mesures de gestion des sols pollués qui pourraient utilement être mentionnées dans le dossier de la MEC-DP. En effet, ainsi que relevé dans le rapport de présentation, la présence de sols pollués présente un risque de propagation de cette pollution aux eaux superficielle et souterraines.

Le dossier est donc à compléter, au niveau de l'état initial, avec les éléments issus de l'étude de pollution des sols et, à l'issue de l'analyse des incidences, avec la mention des mesures qui pourraient être mises en œuvre dès le stade de la MEC-DP, à savoir, le cas échéant, l'évitement des zones les plus polluées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation concernant le traitement apporté à l'enjeu de pollution des sols, au niveau de l'état initial (résultats de l'étude de pollution des sols) et de l'analyse des incidences (mesures d'évitement à mettre en œuvre).

2.4. Risque d'inondation

La commune de Nice est notamment concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la basse vallée du Var approuvé le 17 avril 2011.

Une partie du périmètre de la ZAC Parc Méridia est soumise au risque d'inondation et située en zone B5⁵ du PPRI basse vallée du Var. Le secteur de la ZAC, localisé derrière un système d'endiguement classé, remplit en effet une fonction de champ d'expansion de crues en rive gauche de la plaine du Var.

Il est à noter que, dans son avis du 20 octobre 2021 sur la ZAC Parc Méridia, l'Ae relève que, dans l'analyse de l'état initial, « *il manque l'analyse de la dernière crue (début octobre 2020) qui a montré que l'écoulement du Var pourrait, dans certaines circonstances météorologiques rares, atteindre des débits plus élevés que ceux qui servent de référence et que la puissance érosive de la crue et des surélévations temporaires du lit remettent en cause le niveau de protection assuré par certaines digues présentées comme résistantes à la crue de référence* ».

Le dossier rappelle la situation du site de la MEC-DP, celui-ci étant situé dans sa quasi-totalité en zone blanche et en très faible partie en zone B5 du PPRI sus-mentionné ; il est également traversé par le Canal des Arrosants. Il est indiqué que les prescriptions du PPRI seront respectées dans le cadre de l'aménagement du site.

La MRAe constate que le dossier ne fait pas mention de la localisation du site de la MEC-DP en zone de sensibilité forte de débordement par remontée de nappe⁶, problématique abordée dans l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia. Par ailleurs, il n'est pas non plus fait état du risque d'inondation par

4 Étude SOCOTEC du 30 septembre 2021 transmise dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de pôle santé.

5 La zone B5 désigne une zone non inondée en aléa de référence et inondée avec un aléa faible à modéré en scénario exceptionnel c'est-à-dire le croisement du scénario d'effacement des digues en crue de référence, de la survenue d'une crue exceptionnelle et de la rupture des digues de tous les vallons et de la RD6202.

ruissellement pluvial, l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia apportant la précision suivante : « *inscrite dans une zone actuellement urbanisée et localisée à l'aval de vallons secs représentant un bassin versant drainé de l'ordre de 300 ha, la zone d'étude est fortement soumise au risque de ruissellement urbain* » (source : p69 de l'étude d'impact).

Pour la MRAe, la caractérisation de ce risque dans l'état initial est donc incomplète, ce qui ne permet pas une évaluation pertinente des incidences, d'autant plus au regard des caractéristiques du projet (construction d'un établissement sensible et réalisation d'un parking souterrain), objet de la présente mise en compatibilité du PLUm.

La MRAe recommande de compléter l'état initial s'agissant de la caractérisation du risque d'inondation en traitant les problématiques de remontée de nappe et de ruissellement pluvial, et d'en tirer toutes les conséquences dans le cadre de l'analyse des incidences de la MEC-DP sur le risque d'inondation.

2.5. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.5.1. Habitats naturels, faune et flore

Le site de la MEC-DP est situé hors de tout périmètre de protection et d'inventaire. Le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type 2 les plus proches se trouvent à une distance d'environ 600 mètres mais le dossier souligne à juste titre une connexion limitée avec ces périmètres, en raison du contexte urbain et de la présence d'éléments fragmentant (voies routières et habitations).

Cela est confirmé par les résultats des inventaires naturalistes menés dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia (repris dans le dossier de la MEC-DP) selon lesquels le site est concerné par des enjeux faibles pour les habitats naturels et l'ensemble des groupes taxonomiques, mis à part pour l'avifaune : une partie sud (jardin/espaces verts) du périmètre de la MEC-DP, le long du chemin des Arboras, est indiquée à enjeu modéré en raison du type d'habitat pouvant être utile pour l'alimentation de ce groupe d'espèces.

Le dossier indique une absence d'incidence significative de la MEC-DP sur la biodiversité au regard de l'artificialisation de la zone.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette conclusion.

2.5.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues

La trame verte et bleue du PLUm situe le secteur de la MEC-DP hors de zone à enjeu mais identifie le canal des Arrosants comme corridor écologique de la trame bleue.

Le dossier expose les mesures destinées à préserver le canal des Arrosants et à en maintenir la continuité et la fonctionnalité. Ce dernier sera maintenu à découvert avec des berges végétalisées et intégré dans la partie végétalisée de la parcelle du projet, qui comprend notamment une bande d'éloignement de 10 mètres de toute construction de part et d'autre du canal.

La MRAe constate que le plan de zonage définit bien une zone non-aedificandi aux abords du canal.

6 Selon la carte nationale de sensibilité de remontée de nappe de 2018. Une inondation par remontée de nappe est liée à la survenance d'événements pluvieux exceptionnels, qui engendrent une recharge exceptionnelle de la nappe dont le niveau peut alors atteindre la surface du sol (source : site internet géorisques.gouv.fr).

2.5.3. Étude des incidences Natura 2000

Le site de la MEC-DP est situé à environ 600 mètres du site Natura 2000 « Basse vallée du Var » qui présente un enjeu fort pour l'avifaune. Le site du futur pôle santé étant séparé du site Natura 2000 par de nombreux éléments fragmentant tels que les voies routières et les habitations, ce qui induit une absence de connexion, l'évaluation Natura 2000 conclut à une absence d'incidence significative.

La conclusion n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.